

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/43223]

24 SEPTEMBRE 2020. — Décret portant confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2020 visant à relancer les tournages en garantissant les risques liés à la crise du COVID-19

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°39 du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2020 visant à relancer les tournages en garantissant les risques liés à la crise du COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 24 septembre 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

—
Note

Session 2020-2021

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 117-1. – Amendement(s) en commission, n° 117-2 – Texte adopté en commission, n° 117-3 – Texte adopté en séance plénière, n° 117-4.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 23 septembre 2020.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/43223]

24 SEPTEMBER 2020. — Decreet houdende bekrachtiging van het besluit van bijzondere machten nr. 39 van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 juni 2020 dat ernaar streeft filmopnames te hervatten door de risico's in verband met de COVID-19-crisis te garanderen

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. Het besluit van bijzondere machten nr. 39 van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 juni 2020 dat ernaar streeft filmopnames te hervatten door de risico's in verband met de COVID-19-crisis te garanderen, wordt bekrachtigd met ingang van de datum van zijn inwerkingtreding overeenkomstig artikel 4 van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheidscrisis in verband met het Covid-19 coronavirus

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 24 september 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht op « Wallonie-Bruxelles Enseignement »,
Fr. DAERDEN

De Vice-Présidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuzen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

Nota

Zitting 2020-2021

Stukken van het Parlement. – Ontwerp van decreet, nr. 117-1. – Commissieamendement(en), nr. 117-2 – Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 117-3 – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 117-4.
Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 23 september 2020.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/43219]

24 SEPTEMBRE 2020. — Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 107, alinéa 2, 1° ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 juillet 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 avril 2020 ;

Vu le « test genre » du 8 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu les propositions du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 25 juin 2019 et du 26 mai 2020 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 8 mai 2020, organisée conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, conclu en date du 8 mai 2020 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis n° 67.683/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 juillet 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe au présent arrêté détermine la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation en vertu de l'article 107, alinéa 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2019-2020.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement supérieur et l'enseignement de la promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY